

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

ARRÊTE N° 2024 - 005

OBJET : Arrêté portant fermeture au public de la pratique de la randonnée pédestre, VTT et équestre sur l'itinéraire « Les Pinsapos-Les 2 Lacs », communes de Capendu, Barbaira et Val de Dagne et inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 30 août 1988, relative au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui donne compétence aux Départements pour la promotion et le développement maîtrisé des sports de nature, par la mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention du 28 octobre 2003 portant délégation de la création, entretien et balisage des sentiers du Conseil départemental de l'Aude à Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté portant inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour les circuits de randonnée du Piémont de l'Alaric, incluant la boucle des Pinsapos-Les deux Lacs ;

Considérant que la circulation des usagers sera fermée jusqu'à la réalisation des travaux d'aménagement qui, à leur tour, ne pourront intervenir qu'après signature des autorisations de passage ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des usagers (piétons, VTT et équestres) sur les voies et chemins inscrits au PDIPR de la boucle « Les Pinsapos-Les 2 Lacs » située sur les communes de Capendu, Barbaira et Val de Dagne (voir carte de localisation en annexe) sera fermée jusqu'à la réalisation des travaux d'aménagement qui, à leur tour, ne pourront intervenir qu'après signature des autorisations de passage.

Cette fermeture s'applique à tous, à l'exception du gestionnaire du circuit (Carcassonne Agglo) des services de secours, des agents du Département et des entreprises ou associations dûment autorisées ou mandatées par les services de Carcassonne Agglo.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa réception par les services préfectoraux et sera publié sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera également diffusé et affiché en mairies des communes concernées par l'itinéraire.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé pour attribution, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Capendu disposant sur le territoire de la commune d'une partie de l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Barbaira disposant sur le territoire de la commune d'une partie de l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Val de Dagne disposant sur le territoire de la commune d'une partie de l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR ;

Et pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Aude ;
- Monsieur le Président du Comité Départemental de randonnée Pédestre de l'Aude

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Délégué en charge du Pôle Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Carcassonne, le 26 mars 2024